

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

D. R. I. R. E.
RÉGION LORRAINE
19 MAI 2006
METZ

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Arrêté n°2006-1111

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE CARRIÈRE - LES HAUTS DE CHEE
SOCIÉTÉ LES SABLIERES DE LAIMONT VALETTE ROUSSEL**

Le PRÉFET de la MEUSE,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V,

VU le Code Minier,

VU la loi N° 2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement),

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,

VU le décret 80-331 du 07 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU la demande présentée le 14 février 2005 par la société LES SABLIERES DE LAIMONT VALETTE ROUSSEL dont le siège social se situe à LAIMONT (55 800), à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune des HAUTS DE CHEE au lieu-dit "Au Jura", village de MARAT LA PETITE,

VU les plans et documents joints à cette demande,

VU les avis exprimés au cours de l'enquête administrative et les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 avril 2005 au 13 mai 2005 inclusivement,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées, en date du 1^{er} décembre 2005,

VU l'avis du 5 avril 2006 de la Commission Départementale des Carrières,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les modifications apportées à la demande initiale de l'exploitant, qui ont été proposées et actées par les membres de la Commission Départementale des Carrières, sont de nature à atténuer les éventuelles nuisances liées au fonctionnement des installations,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1

Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société LES SABLIERES DE LAIMONT VALETTE ROUSSEL, titulaire de la présente autorisation, dont le siège social est à LAIMONT (55 800), n° de SIRET 328 439 757 00019, est autorisée à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune des HAUTS DE CHEE, village de MARAT LA PETITE.

Chapitre 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

N° de la nomenclature	Installations et activités classées	classe	Seuil
2510-1	Exploitation de carrière	Autorisation	/
2515-1	Installation de criblage-concassage	Autorisation	> 200 kW

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

La carrière est sise au lieu-dit "Au Jura", dans la limite de la parcelle cadastrale figurant dans le dossier de demande et ci-après énumérée :

- n° 15 de la section 318 ZB.

L'emprise totale du projet est de 12,45 ha.

La superficie totale exploitable est de 10,43 ha.

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

L'exploitant est autorisé à exploiter au maximum **140 000 tonnes** de matériaux par an. La production moyenne annuelle est de 100 000 tonnes. La quantité totale à extraire est d'environ 2 400 000 tonnes (1 200 000 m³)

Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation

L'autorisation valable pour une durée de **20 ans**, à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1.2.2. L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 2 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Chapitre 1.5 Périmètre d'éloignement

Article 1.5.1. Obligations de l'exploitant

Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée ainsi que des bâtiments, murs de clôture, routes, chemin, canaux, etc...

Cette distance est également à respecter le long de la canalisation d'eau du Syndicat des Eaux GERMAIN GUERARD.

Chapitre 1.6 Garanties financières

Article 1.6.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de l'installation, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture, telle qu'elle est indiquée dans l'arrêté préfectoral et le dossier de demande d'autorisation.

Article 1.6.2. Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement prévu, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé pour la période quinquennale,

nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à la somme des deux valeurs ①+② suivantes :

① Montant des garanties hors taxe :

► 1^{ère} période quinquennale d'exploitation et réaménagement : 108 088 € HT,
(de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date)

► 2^{ème} période quinquennale d'exploitation et réaménagement : 109 322 € HT,
(de 5 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date)

► 3^{ème} période quinquennale d'exploitation et réaménagement : 110 556 € HT,
(de 10 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 15 ans après cette même date)

► 4^{ème} période quinquennale d'exploitation et réaménagement : 110 556 € HT,
(de 15 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à la fin de la remise en état constatée par la DRIRE)

② TVA en vigueur au moment de la production de l'acte de cautionnement.

Article 1.6.3. Établissement des garanties financières

Les garanties financières sont établies auprès d'un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance. Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être conforme au modèle annexé à l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement et de l'Économie daté du 1^{er} février 1996 et publié au Journal Officiel de la République française du 16 mars 1996.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée à l'Article 1.6.2. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières fixé à l'article 1.6.2 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 1.6.2 ci-dessus,
- augmentation de cet indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document sera considéré comme non conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996. Dans ce cas l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'Chapitre 1.0Article 1.6.7 ci-dessous.

Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 1.6.2 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant à l'article 1.6.2, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 1.6.7. Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 1.6.3, ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 1.6.4 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-I-3° du Code de l'Environnement.

Article 1.6.8. Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article 18 du décret 77-1133 modifié du 21 septembre 1977, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

Chapitre 1.7 Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1. Porter à connaissance

Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est subordonné à une autorisation préfectorale préalable dans les conditions prévues par l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Cessation d'activité

L'exploitant adresse en préfecture, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site précisant notamment :
 - les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation en particulier en ce qui concerne les aspects hydrauliques,
 - les conséquences prévisibles de l'abandon des travaux sur le milieu, en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux,
 - les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires.
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Chapitre 1.8 Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 – 54 036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

TITRE 2

Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1. Aménagements préliminaires

Références administratives

L'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Bornage

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

La canalisation d'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux GERMAIN GUERARD fait l'objet d'un piquetage précis dans le but de déterminer sa localisation exacte.

Accès et voirie

Afin d'assurer une bonne visibilité pour tous les usagers, l'accès à la voirie publique s'effectue en sommet de crête, par une voie latérale à la R.D. 116 de 165 mètres de long entre les axes de la piste et du raccordement projeté à la route départementale.

Un panneau STOP est mis en place au niveau du débouché sur la voie publique. Une signalétique spécifique, destinée à annoncer la présence de la carrière et les sorties de camions, est installée au niveau de la R.D. 116.

Dès que les aménagements préliminaires sont réalisés, l'exploitant communique en Préfecture, conformément à l'article 23.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires. Celle-ci devant être accompagnée du justificatif de la caution solidaire relative aux garanties financières prévu à l'article 1.6.3.

La présente déclaration de début d'exploitation fait l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans la département, au frais de l'exploitant.

Article 2.1.2. Conduite de l'exploitation

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions prévues dans la demande d'autorisation et ses annexes et aux prescriptions suivantes :

Horaires de fonctionnement

Le fonctionnement de la carrière est autorisé tous les jours de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 sauf samedi, dimanche et jours fériés. En période hivernale, le chantier est arrêté à 17 heures.

Défrichement

Le site ne nécessite aucun défrichement.

Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre). Dans le cas contraire, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

En application de l'article L 522-2 du Code du Patrimoine relatif à l'archéologie préventive, un diagnostic archéologique sera réalisé avant tous travaux, même de simples terrassements, sur la totalité des terrains assiette de l'opération. A la demande du pétitionnaire, ce diagnostic pourra être fractionné en tenant compte des tranches opérationnelles figurant éventuellement dans le présent arrêté.

A l'issue de ce diagnostic, le pétitionnaire sera avisé par le Préfet de région (D.R.A.C.) des suites éventuelles données. En concertation avec le service régional de l'archéologie, il devra prendre des mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde ou la préservation par l'étude des vestiges identifiés.

Extraction

L'extraction est effectuée à ciel ouvert et à sec, par engins mécaniques terrestres, sans emploi d'explosifs.

La cote minimale en fond d'excavation est limitée à 252,55 mètres NGF (hors bassin de décantation)

Le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants .

- décapage sélectif des matériaux et mise en merlon de la découverte sur le pourtour de l'exploitation,
- extraction du gisement à la pelle hydraulique ou au brise-roche,
- reprise par chargeur des matériaux et chargement soit :
 - des camions de transport pour une livraison directe des chantiers,
 - des trémies d'alimentation des installations pour un traitement préalable avant livraison (criblage-concassage)
- remise en état coordonnée des zones délaissées,

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

Traitement des matériaux

Le traitement des matériaux extraits s'effectue par voie sèche. L'usage d'eau de lavage ou de procédé est interdit.

Evacuation des matériaux, accès des véhicules

L'accès au site et l'évacuation des matériaux ne se font que par le côté haut du site suivant l'itinéraire proposé dans le dossier de demande d'autorisation.

Les 165 mètres de piste longeant la R.D.116 sont revêtus d'une couche de roulement en matériaux hydro-carbonés.

Les parties de la piste utilisant les chemins de remembrement bénéficient d'aménagements spécifiques permettant leur utilisation dans des conditions satisfaisantes de sécurité. Ces aménagements, sont définis en commun accord avec les associations foncières gestionnaires de ces chemins.

La piste est régulièrement nettoyée et entretenue par l'exploitant pendant toute la durée de l'exploitation afin d'éviter tout dépôt de poussières ou de boue sur la route départementale.

De manière générale, les règles de circulation qui sont mises en place par l'exploitant, à l'intérieur de la carrière ou sur la piste d'accès, ou celles imposées par le code de la route, sont scrupuleusement respectées.

Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.

La vitesse des véhicules, dans l'enceinte du site et sur la piste d'accès est limitée à 30 km/h.

Remblayage

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

En cas de déficit de matériaux, le remblaiement pourra être complété avec des terres naturelles.

Ces terres seront minutieusement sélectionnées et feront l'objet d'un contrôle visuel avant leur mise en place définitive. Un registre précisant leur localisation exacte, leur type et leur provenance sera tenu à jour par l'exploitant.

Remise en état

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme au(x) plan(s) et/ou schéma(s) annexé(s) au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact, figurant dans le dossier de demande.

La réalisation du réaménagement s'attachera particulièrement au respect des points suivants :

- Au fur et à mesure de l'avancée des travaux, les stériles de scalpage et de concassage, ainsi que les terres de découvertes seront déversées au pied du front de taille périphérique de façon à créer un talus entre le sommet de l'exploitation et le fond de la carrière.

- Une haie sera réalisée le long du chemin rural dit de la Voie de Courcelles, suivant le schéma versé au dossier de demande. Le choix et l'emplacement des plantations se fera en concertation avec les services de la D.D.A.F.

- Le carreau de la carrière sera remblayé, dans sa partie centrale, sur environ 1 mètre d'épaisseur, puis taluté progressivement, soit jusqu'en haut du front, soit jusqu'à la première risberme.

- L'apport de terres extérieures sera autorisé sous réserve de répondre aux prescriptions fixées à l'article 2.1.2 (remblayage)

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

Chapitre 2.2 Sécurité du public

Article 2.2.1. Aménagement et contrôle des accès

L'accès au site d'exploitation est équipé d'une barrière mobile qui est verrouillée en dehors des heures d'activité. Pendant les heures d'activité, cet accès doit être contrôlé.

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de l'entrée du site et en tout autre point défini en accord avec l'inspecteur des Installations Classées.

L'accès de la zone des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspecteur des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 2.2.2. Distances de sécurité

En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, dont notamment la canalisation d'eau potable.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de l'exploitation ou le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la profondeur totale de l'excavation, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Chapitre 2.3 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter et si possible supprimer les nuisances visuelles engendrées par l'exploitation de la carrière.

Chapitre 2.4 Danger ou nuisances non prévenus

S'il apparaît que l'exploitation de la carrière engendre, pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, des dangers ou inconvénients qui n'étaient pas connus lors de la délivrance de la présente autorisation, la suspension de l'exploitation pourra être ordonnée pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à les faire disparaître.

Chapitre 2.5 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Chapitre 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

À ce titre, l'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an, un plan topographique du site à l'échelle 1/2000^{ème}, sur lequel figure :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les côtes NGF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la localisation précise des éventuelles terres naturelles mises en place dans le cadre du réaménagement,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 1.5.1 ci-dessus.

TITRE 3

Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de fumées ainsi que des poussières (capotage des machines, mise en place de bardage, brumisation des matériaux ou tout dispositif équivalent, nettoyage et arrosage préventif, etc...)

Les véhicules et engins sont conformes à la réglementation en vigueur et convenablement entretenus.

Article 3.1.2. Odeurs et fumées

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.3. Voies de circulation

En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées.

Article 3.1.4. Émissions et envois de poussières

L'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut à tout moment faire procéder par un organisme extérieur et compétent à des mesures de concentration de poussières et flux.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 4

Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 Mesures préventives

Article 4.1.1. Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement extérieures au site sont déviées par des merlons et des fossés périphériques. Ces aménagements sont réalisés dès le commencement des travaux.

Article 4.1.2. Eaux souterraines

Les diaclases ouvertes, révélées par l'extraction sur le plancher de la carrière, sont colmatées avec des matériaux fins et argileux.

Un bassin de décantation destiné à la récupération des eaux pluviales, qui est équipé en fond d'un géotextile ainsi que d'une épaisseur de matériau filtrant de 80 cm à 1 m, est mis en place au point bas du site.

Chapitre 4.2 Conceptions des installations

Article 4.2.1. Stockage de produits polluants

Tout stockage sur le site d'hydrocarbures ou de produits susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols, autre que la réserve servant à alimenter le groupe électrogène, est interdit.

La réserve du groupe électrogène est soigneusement confinée, elle est placée sur une rétention capable de retenir la totalité du volume maximum pouvant être stocké.

Son approvisionnement s'effectue à partir d'une citerne de 1 000 litres, installée au dessus d'un dispositif de rétention dont la capacité est au moins égale au volume de la citerne.

Article 4.2.2. Ravitaillement et entretien

Le ravitaillement et l'entretien courant des engins (vidanges, nettoyages, petites réparations, ...) sont réalisés sur une aire étanche, entourée par un caniveau étanche et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux et des liquides résiduels. Le point bas est équipé d'un système pour piéger les hydrocarbures : trop plein en siphon, produits absorbants,...

Le ravitaillement est effectué par un camion ravitailleur équipé d'un pistolet anti-goutte.

Les grosses réparations sont effectuées en dehors du site.

Article 4.2.3. Gestion des pollutions

Des produits absorbants sont présents sur le site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle en cas de fuite sur un engin.

Les produits générés par l'activité et les matériaux récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés, et doivent être évacués et traités par une filière appropriée.

Aucun rejet d'eaux usées n'est autorisé dans le milieu naturel.

Une procédure d'alerte écrite et réalisée par l'exploitant, est mise en place afin de permettre une intervention rapide en cas d'incident (recueil des sols pollués, alerte des autorités concernées...). Elle est portée à la connaissance de toutes les personnes amenées à travailler sur le site.

TITRE 5 Déchets

Chapitre 5.1 Limitation de la production de déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Chapitre 5.2 Séparation des déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément sur rétention étanche et couverte puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.

Chapitre 5.3 Prévention des dépôts sauvages

L'accès à toute zone susceptible de donner lieu à des déversements de déchets est barré par une clôture solide et efficace, ou à défaut, soigneusement surveillée.

TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995..

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Chapitre 6.2 Niveaux acoustiques et vibrations

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux pour les niveaux supérieurs à 45 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Le niveau limite admissible en limite du périmètre de la présente autorisation est fixé à 70 dB(A) pour la période de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés et à 60 dB(A) de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 6.2.3. Contrôles

L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité en période d'exploitation de la carrière dans un délai de trois mois suivant le début d'activité. Ce contrôle est renouvelé tous les trois ans. Ces mesures sont réalisées en limites de zone à émergence réglementée.

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie de contrôle définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut demander des contrôles supplémentaires en tant que de besoin. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Article 6.2.4. Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE 7

Incendie et explosion

Chapitre 7.1 Protection incendie

L'installation et l'ensemble des véhicules présents sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes à la réglementation en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par une société spécialisée.

Chapitre 7.2 Installations électriques

Les installations électriques sont contrôlées annuellement par une société agréée.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE 8

Conditions particulières applicables

Chapitre 8.1 Contrôles complémentaires

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, suivi sur des piézomètres, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Chapitre 8.2 Obligation d'information

L'ensemble des dispositions de la présente autorisation sont notifiées par l'exploitant, dans le cadre des consignes aux entreprises extérieures, à toute entreprise chargée d'effectuer des travaux sur le périmètre de la carrière.

TITRE 9

Echéances

Référence	Intitulé de l'action	délai
Article 1.6.3.	Établissement des garanties financières	Dès le début d'exploitation
Article 1.7.1.	Déclaration de modifications	Avant la réalisation des travaux
Article 1.7.1.	Déclaration de changement d'exploitant	Sans délai
Article 1.7.1.	Notification et dossier de cessation d'activité	6 mois avant la date d'échéance de l'arrêté d'autorisation
Article 2.1.1.	Réalisation des aménagements préliminaires	Dès le commencement des travaux
Article 2.1.1.	Déclaration de début d'exploitation	Dès réalisation des aménagements préliminaires
Article 2.2.1.	Aménagement et contrôle des accès	Dès le début d'exploitation
Article 2.5	Déclaration des incidents ou accident	Sans délai
Chapitre 2.6	Plan topographique	Tous les ans
Chapitre 4.1.	- Création des merlons et fossés périphériques - Mise en place d'un bassin de décantation	- Dès le commencement des travaux - Dès l'atteinte du fond de l'excavation
Chapitre 4.2	- Mise sur rétention de la réserve du groupe électrogène - Réalisation de l'aire étanche - Rédaction par l'exploitant d'une procédure d'alerte	- Avant démarrage des installations de traitement - Dès l'atteinte du fond de l'excavation - Dès le début d'exploitation
Article 6.2.3.	Contrôle des niveaux sonores	Dans les 3 mois qui suivent le début d'exploitation, puis tous les 3 ans
Chapitre 6.1	Contrôle des extincteurs	Tous les ans
Chapitre 6.2	Contrôle des installations électriques	Tous les ans

TITRE 10

Information et exécution

Chapitre 10.1 En vue de l'information des tiers

Une copie de cet arrêté préfectoral d'autorisation est déposée en mairie des HAUTS DE CHEE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie des HAUTS DE CHEE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Un extrait de cet arrêté est affiché, en permanence et de façon visible sur le site, par le pétitionnaire.

Une copie de l'arrêté est adressée à toutes les communes ayant été consultées.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Chapitre 10.2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
Le Maire des HAUTS DE CHEE,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
Le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la Société LES SABLIERES DE LAIMONT VALETTE ROUSSEL et dont une copie sera adressée pour information :

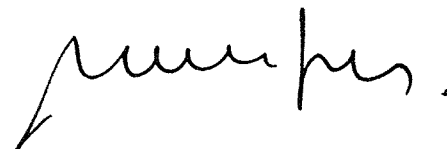
- aux maires de ERIZE LA PETITE, REMBERCOURT SOMMAISNE, COURCELLES SUR AIRE, RAIVAL et SEIGNEULLES
- à l'Inspecteur des Installations Classées (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Lorraine, Subdivision de Bar-le-Duc)
- à l'Institut National des Appellations d'Origine (Brie de Meaux) Z.A des Forges - 1, rue des Joncs, 51200 EPERNAY.

BAR LE DUC, le 28 AVR. 2006
Le Préfet

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau délégué



Marie-José GAND



Michel LAFON


Michel LAFON

Etat final

Ech : 1/2000

Fond de plan cadastral

SON 318ZA

AU CHAMP LE TAUREAU

entrée

AU DO

Terre végétale 70cm
+ remblai penté à 30%

AU JURA

Terre végétale 70cm

LA COTE DU JURA

LA VAUX HAQUI

A TACUL

8 Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour,
Bar-Le-Duc, le 28 AVR. 2006
LE PREFET

Michel LAFON